

- (ii) en ce qui concerne l'Inde, le Gouvernement Central du Ministère des Finances (Ministère du Revenu) ou son représentant autorisé;
  - h) le terme "national" désigne:
    - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
    - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
  - i) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt indien mais ne comprend pas les montants payables au titre d'omission à l'égard desdits impôts ou qui représentent des pénalisations relatives à ces impôts;
  - j) l'expression "trafic international" désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant.
2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet État contractant régissant les impôts faisant l'objet de l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

## ARTICLE 4

### Résidence

1. Au sens du présent Accord, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:
  - a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommés son "centre des intérêts vitaux");
  - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.